



Projet



CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE DANS LE CADRE D'UNE CONCESSION D'AMENAGEMENT

(Art. L.1523-2, 4° du Code Général des Collectivités Territoriales)

ENTRE D'UNE PART :

Le Mans Métropole – Communauté Urbaine, représentée par Monsieur Jean-Claude BOULARD dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Communautaire en date dudevenue exécutoire le/../...,

Ci-après dénommée " LMM " ou " la Collectivité "

ET D'AUTRE PART :

La Société d'Équipement du Mans », Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 1 001 000 Euros, inscrite au RCS du Mans. sous le numéro B 576 150 270, dont le siège social est au Mans, hôtel de ville, place Saint Pierre représentée par Monsieur Jacques Jusforgues son Président Directeur Général, habilité par une délibération du Conseil d'administration en date du 30 juin 2008

Ci-après dénommée " la SEM ", " ou " la SOCIETE " ou " l'AMENAGEUR "

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Mans Métropole a confié l'aménagement et l'équipement de l'opération d'aménagement ZAC Ribay-Pavillon à la Société d'Équipement du Mans par un traité de concession signé le 27 septembre 1996 et notifié le 21 octobre 1996, conformément à l'article L. 300-4 du Code de l'urbanisme.

Les travaux de cette opération d'aménagement ont permis la livraison de 1650 logements et environ 375 logements supplémentaires sont projetés sur le quartier de Bellechasse. Cette mise en œuvre a généré d'importants besoins de financements et a conduit à dégrader la trésorerie de l'opération.

Ce traité de concession prévoit en son article 19 que lorsque les prévisions budgétaires actualisées font apparaître une insuffisance provisoire de trésorerie, l'aménageur sollicite le versement d'une avance, éventuellement renouvelable, dans les conditions définies à l'article L 1523-2,4° du code général des collectivités territoriales.

La présente convention a donc pour objet, en application de l'article L.1523-2, 4° du CGCT de préciser les conditions de versement et de remboursement d'une avance de trésorerie effectuée par Le Mans Métropole, collectivité cocontractante à la SEM, au bénéfice de l'opération d'aménagement dont la réalisation lui a été confiée dans le cadre du traité de concession précité.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

En application de l'article 19 du traité de concession de la ZAC Ribay-Pavillon et en fonction du plan de trésorerie prévisionnel annexé à cette convention, Le Mans Métropole versera une avance de trésorerie à la SEM, destinée à couvrir les besoins de trésorerie annuels de l'opération, dans les conditions précisées ci-après, conformément aux dispositions de l'article L.1523-2, 4° du CGCT.

ARTICLE 2 - MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DES AVANCES DE TRESORERIE

Le montant de l'avance de trésorerie est fixé à 2 100 000 Euros (Deux Millions Cent Mille euros) maximum.

Le versement de l'avance ainsi définie interviendra dans les 30 jours de la demande adressée par l'aménageur à la collectivité.

ARTICLE 3 – DUREE / REMBOURSEMENT

L'avance de trésorerie sera remboursable au plus tard le 31/12/2016.

Cette durée pourra être prolongée par avenant à la présente convention.

L'avance pourra toutefois faire l'objet de remboursements partiels en fonction des disponibilités de trésorerie de l'opération.

A cet effet, la SEM s'engage à informer à tout moment la collectivité de l'évolution financière de l'opération, et au plus tard, lors de la remise de chaque compte-rendu annuel (CRACL) afin de permettre à Le Mans Métropole d'appeler le remboursement éventuel correspondant.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES

L'avance de trésorerie consentie dans le cadre de la présente convention ne donnera pas lieu à versement d'intérêts au profit de la collectivité.

Fait à, le

en 4 exemplaires

Pour la Société d'Equipement du Mans

Jacques Jusforgues
Président Directeur Général

Pour Le Mans Métropole

Jean-Claude Boulard
Président de Le Mans Métropole



Vu pour être annexé à la délibération n° 64
du Conseil Communautaire
en date du 13 décembre 2012

Pour le Directeur Général empêché
l'Agent du Service des Assemblées

Date de notification à la SEM : le.....